

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-456 du 6 Décembre 1984

portant création d'une commission d'enquête
chargée de faire la lumière sur les vols des
produits de la Société Nationale pour l'Indus-
trie des Corps Gras par un réseau d'Agents
de cette Unité de production.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Co-
stitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la
lumière sur les vols des produits de la Société Nationale pour l'Indus-
trie des Corps Gras par un réseau d'Agents de cette unité de production.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son
Représentant.

Membres : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale ou son représentant ;

L'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant.

Article 3. - La commission a pour mission de vérifier les informations
contenues dans la lettre ci-jointe en vue des propositions concrètes
à faire au Chef de l'Etat.

Article 4. - La commission peut faire appel à toute personne susceptible
de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

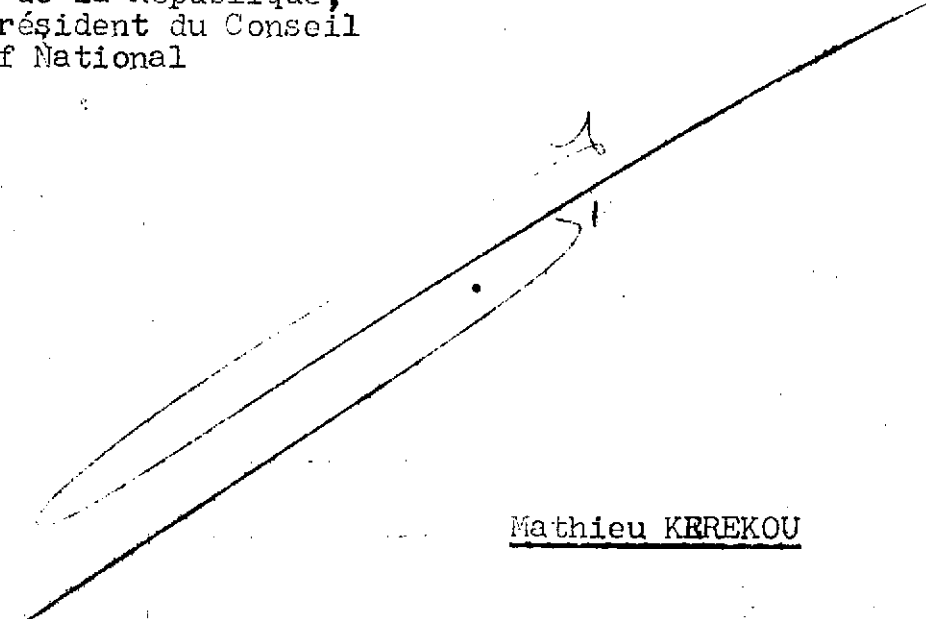
.../...

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission devront être déposées au Chef de l'Etat le 17 Décembre 1984.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National



Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 4 CC/PRPE 4 SGCEN 4 CP/ANR 14 Président et Membres 3.-